

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-127

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-08-14-00001 - Arrêté portant réquisition de l'Union

Départementale des Premiers Secours de La Nièvre - UDPS 58 (2 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-08-14-00001

Arrêté portant réquisition de l'Union
Départementale des Premiers Secours de La
Nièvre - UDPS 58

{signataire}

Arrêté
portant réquisition de l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE LA NIEVRE - UDPS 58

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-6 à R. 6312-23,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu les courriels en date du 8 août et du 10 août de Madame la directrice déléguée du centre hospitalier de Decize indiquant l'impossibilité de faire fonctionner l'imagerie du centre hospitalier de Decize suite à plusieurs arrêts de manipulateurs radio sur des dates précises s'échelonnant du 11 août au 30 septembre 2023, que les recherches de remplacement de manipulateurs radiologie ont été infructueuses et sollicitant la sécurité civile pour une mission de transport sur ces périodes ;

VU le courriel en date du 9 août de Monsieur COLAS, Président de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Nièvre (U.D.P.S. 58) précisant les agréments de la sécurité civile, indiquant pouvoir apporter une réponse favorable à compter du 19/08 mais ne pouvant être recevable que par une réquisition de Monsieur le Préfet ;

VU le courriel en date du 11 août de M. DAMIEN, Président de l'ADTSU de la Nièvre, précisant que les transporteurs sanitaires privés ne sont pas en mesure d'assurer les transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-0001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la Préfecture de Nevers ;

CONSIDERANT la fermeture du service d'imagerie médicale du centre hospitalier de Decize ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à des solutions de remplacement de manipulateurs radiologie ;

CONSIDERANT l'impossibilité des transports sanitaires privés à couvrir des plages concernées ;

CONSIDERANT qu'une convention de fonctionnement et de financement entre le GHT et l'UDPS 58 sera signée ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Nièvre (UDPS58), sise ZA la Copine – 58300 CHAMPVERT, dont le Président est M. David COLAS pour effectuer des missions de transports patients sous la forme d'astreintes sur les périodes concernées.

A cette fin, l'Union Départementale des Premiers Secours de la Nièvre mettra à disposition un véhicule et un équipage dédiés aux dates suivantes :

- Du 16 août 2023 (18h00) au 17 août 2023 (8h00)

- Du 19 août 2023 (8h00) au 20 août 2023 (8h00)
- Du 21 août 2023 (18h00) au 22 août 2023 (8h00)
- Du 25 août 2023 (8h00) au 26 août 2023 (8h00)
- Du 1^{er} septembre 2023 (18h00) au 2 septembre 2023 (8h00)
- Du 12 septembre 2023 (18h00) au 13 septembre 2023 (8h00)
- Du 24 septembre 2023 (24h00) au 25 septembre 2023 (8h00)
- Du 27 septembre 2023 (18h00) au 28 septembre 2023 (8h00)
- Du 28 septembre 2023 (18h00) au 29 septembre 2023 (8h00)
- Du 29 septembre 2023 (21h00) au 30 septembre 2023 (8h00)

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU)

et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 août 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT